

**Décision n° 126/ARS/2021**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique,  
accordée à la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6322-1 à L6322-3; R6322- 1 à R6322-29; D6322-30 à D6322-30-1; D6322-31 à D6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion;
- VU** l'arrêté n°4778/DRASS/PSMS du 29 décembre 2006 portant autorisation de poursuite d'activité d'installation de chirurgie esthétique à la Clinique Saint Vincent;
- VU** la décision n°241/ARS/2016 du 23 novembre 2016 portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation relative à l'installation de chirurgie esthétique accordée à la SAS Clinique Saint Vincent pour le site de la Clinique Saint Vincent;
- VU** la demande présentée le 09 avril 2021 par la SAS Clinique Saint Vincent en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire susvisée;

**CONSIDERANT** la demande susvisée;

**CONSIDERANT** l'échéance de l'autorisation susvisée au 11 janvier 2022;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS sa demande de renouvellement d'autorisation dans les délais réglementaires conformément aux dispositions prévues par l'article R6322-3 du CSP;

**CONSIDERANT** que sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R6322-5 du CSP, le dossier accompagnant cette demande est réputé complet à compter du 09 avril 2021, jour de sa réception par l'ARS;

**CONSIDERANT** qu'au terme du deuxième alinéa de l'article R6322-6 du CSP, lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement de l'autorisation, le silence gardé par la Directrice Générale de l'ARS de La Réunion au-delà de quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet, vaut tacite reconduction de l'autorisation à la date de son échéance.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire accordée à la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (*FINESS Juridique : 97 040 843 6*) pour la CLINIQUE SAINT VINCENT (*FINESS Etablissement : 97 040 484 4*) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 12 janvier 2022.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

<b>FINESS EJ</b>	97 040 483 6				
<b>ENTITE JURIDIQUE</b>	SAS CLINIQUE ST-VINCENT				
<b>ADRESSE</b>	127 route du Bois de Nèfles - 97490 Sainte Clotilde				
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 484 4	CLINIQUE ST-VINCENT	8 rue de Paris BP 837 97476 Saint-Denis cedex	A0 - Chirurgie esthétique	00 - Pas de modalité	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
				00 - Pas de modalité	07 - Chirurgie ambulatoire

**ARTICLE 3 :** Dans le délai de six mois suivant la date de la présente décision, une visite de conformité sera programmée par accord entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation.



**ARTICLE 4 :** En application de l'article R6322-3 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement d'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

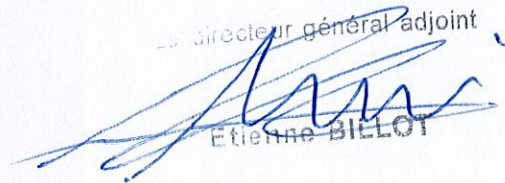
**ARTICLE 5 :** La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2021

 La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint  
  
Etienne BILLOT